

LA NOUVELLE DONNE ENERGETIQUE TERRITORIALE DES EPL

I. Contexte

❑ Avant / après la loi du 10 février 2000

Monopole de 1946 en matière de production d'électricité (sauf exceptions) disparaît, demeure le SP du transport et de la distribution. Production demeure partiellement SP

❑ Avant la loi de transition énergétique (loi TE)

Les rôles et prérogatives des collectivités territoriales demeuraient mal définis, les textes dispersés, mais certains territoires étaient déjà fortement impliqués sur le sujet :

- En matière de production d'énergie : via des SEM/Régies, au niveau de la région (OSER), du Département (syndicat d'élec), des EPCI ;
- En matière de distribution d'électricité et gaz ; revue des contrats avec les concessionnaires, modification des périmètres, smart grids
- Efficacité énergétique : EIE, aides aux particuliers, CEE (dont SEM)



II. Après la loi de Transition énergétique

□ 3 changements majeurs (entre autres...)

- Clarification des pouvoirs et de leur répartition, même si des incertitudes demeurent
- Rôle des EPCI en matière d'efficacité énergétique ; PTRE
- En plus d'être actionnaires dans des SEM ENeR, la loi permet aux collectivités territoriales d'entrer en qualité d'actionnaires de SAS ou de SA dont l'objet est la production d'énergie renouvelable



III. L'entrée au capital dans des SA ou SAS

❑ Pour les collectivités territoriales

- L'article 109 de la loi TE relatif à l'entrée des collectivités territoriales dans des SA et SAS dont l'objet est la production d'électricité ou de gaz :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2253-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. » ;

2° L'article L. 3231-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation au présent article, un département peut, par délibération de son organe délibérant, détenir des actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur son territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. » ;

3° L'article L. 4211-1 est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° La détention d'actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire. »



❑ Les Questions à se poser pour bénéficier de ces dispositions

- ❑ Quels sont les besoins de la CT, quels sont les atouts du territoire, quel est le calendrier énergétique (local : contrats de concession ..., national)
- ❑ Quel est le modèle économique => qui paie ? qui exploite ?
- ❑ SEM existante ? SEM de pilotage ou portant les projets en filiales ?
- ❑ Partenaires potentiels : financiers (fonds d'investissement, CDC, ADEME...) et techniques ; développeurs
- ❑ Entrée dans le capital des sociétés : pour quoi faire
 - Actionnaire majoritaire
 - Participation à hauteur de 30 %, 49% ...
 - Participation à hauteur de 5 %, 1% ...



❑ Pour les régies

L'article 110 de la loi TE relatif à la possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales dont l'objet est la production d'électricité ou de gaz

L'article L. 334-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent créer une ou des sociétés commerciales ou entrer dans le capital d'une ou de sociétés commerciales existantes dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz. Les installations de production d'électricité ou de gaz de cette ou de ces sociétés commerciales peuvent être situées sur le territoire des régies mentionnées à la première phrase du présent alinéa ou en dehors de ce territoire. »



IV. La participation en crowdfunding

□ Les articles relatifs à la loi de transition énergétique

L'article 111 de la loi TE relatif à l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable (crowdfunding)

I.-Le chapitre IV du titre Ier du livre III du même code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable »

« Art. L. 314-27.-I.-Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergie renouvelable.



ADAMAS

Avocats associés

www.adamas-lawfirm.com

LYON

55 bld des Brotteaux 69455 LYON
Cedex 06
lyon@adamas-lawfirm.com
Tél. 00 33 04 72 41 15 75

PARIS

Square Louvois, 3 rue Lulli
75001 PARIS
paris@adamas-lawfirm.com
Tél. 00 33 01 53 45 92 22

BORDEAUX

16 Cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX
bordeaux@adamas-lawfirm.com
Tél. 00 33 05 57 83 73 16

BEIJING - BRUXELLES - SHANGHAI - STUTTGART

HONG-KONG – MUMBAI – SEOUL

